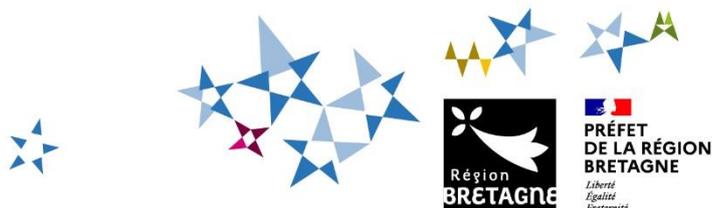


COFINANCÉ PAR  
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage  
en Bretagne /



# Appel à Projet 2024 « Recherche & Innovation » FEAMPA

## « Innovations pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin »

### Région Bretagne

Date d'ouverture de l'appel à projet : 14 mai 2024

**Date limite de dépôt des dossiers techniques : 15 novembre 2024**

Cet appel à projet est ouvert dans le cadre du guichet régional innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA). Les porteurs de projets doivent déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides Aiden de la Région Bretagne.

#### RÉGION BRETAGNE

Direction de la Mer (DIMER)  
283 Av. Général George S. Patton,  
CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

#### Contact :

[feampa-innovation@bretagne.bzh](mailto:feampa-innovation@bretagne.bzh)

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation</b> .....	3
<b>II.</b>	<b>Objectif de l'appel à projet « Innovations pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin »</b> .....	3
<b>III.</b>	<b>Conditions d'éligibilité à l'appel à projet</b> .....	4
1.	Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets .....	4
2.	Collaboration effective .....	4
3.	Éligibilité géographique .....	5
4.	Éligibilité temporelle .....	5
5.	Intérêt collectif .....	5
6.	Communication et diffusion des résultats .....	6
7.	Bénéficiaires éligibles .....	6
8.	Nombre limité de navires de pêche .....	6
9.	Dépenses éligibles .....	6
<b>IV.</b>	<b>Critères de sélection</b> .....	8
<b>V.</b>	<b>Modalités d'attribution des aides publiques</b> .....	8
<b>VI.</b>	<b>Procédure de mise en œuvre</b> .....	9
1.	Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet .....	9
2.	Gestion des dossiers .....	10
3.	Composition du dossier technique : Description détaillée du projet .....	10
4.	Données budgétaires .....	12
<b>VII.</b>	<b>Annexes</b> .....	14
1.	Annexe 1 – Grille de sélection des projets .....	14
2.	Annexe 2 – Définitions .....	16
3.	Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte) .....	19
4.	Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL .....	21

## **I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation**

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour amorcer des actions innovantes et financer la recherche et le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne.

Le guichet national et le guichet régional de la Région Bretagne sont mis en œuvre par un système d'appels à projet et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

Les thématiques de ces appels à manifestation d'intérêt et appels à projet sont le fruit d'une concertation menée par la Région Bretagne au niveau régional ou national suivant le guichet, réunissant les structures professionnelles, les organismes scientifiques et techniques, les pôles de compétitivité, les services de l'Etat, les Régions organismes intermédiaires en charge de la gestion du FEAMPA (pour le guichet national).

## **II. Objectif de l'appel à projet « Innovations pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin »**

La diminution de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin est un enjeu pour le maintien de la biodiversité et une attente sociétale de plus en forte. Ce contexte renforce le besoin d'innovation continue dans ce domaine, en complémentarité des nombreux projets qui ont d'ores et déjà été mis en œuvre sur la sélectivité ou la diminution de l'impact des engins de pêche sur les fonds marins.

L'objectif de cet appel à projet est de financer des projets collaboratifs visant le développement d'équipements ou procédés innovants, nouveaux ou sensiblement améliorés, dont l'objectif est de limiter l'incidence de l'activité de pêche sur le milieu marin.

Cet appel à projet relève de l'Objectif Spécifique 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques » et du Type d'Action 1.6.2.R « Innovation impact pêche écosystème d'ampleur régionale » du FEAMPA.

**Les projets déposés à cet appel à projet doivent donc impérativement contribuer à l'objectif suivant : « Développement et déploiement d'équipements et de pratiques de pêche innovants, s'inscrivant dans une démarche *low-tech*, qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins (impact sur les fonds marins, captures accidentelles d'espèces protégées). »**

La *low-tech* s'inscrit dans une réflexion sur la technologie pour développer une innovation utile qui répond à des besoins collectifs, accessible (i.e appropriable par le plus grand nombre) et durable (innovation éco-conçue, résiliente, réparable, recyclable, etc.).

**Les projets déposés devront intégrer des phases de sensibilisation et de formation des professionnels qui faciliteront le déploiement de l'innovation proposée** une fois celle-ci mise sur le marché. Cette partie du projet devra être pertinente avec des objectifs réalistes et tangibles (tests grandeur nature, nombre de professionnels sensibilisés ou formés, etc.). L'objectif est de financer des innovations que les professionnels pourront s'approprier et utiliser facilement.

### III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projet

Les actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA ont pour objectif de soutenir des projets collaboratifs permettant de développer des solutions innovantes répondant aux enjeux des filières halieutiques bretonnes. Les projets doivent donc répondre aux critères d'éligibilité développés ci-dessous.

#### 1. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets

Le projet déposé doit présenter un **caractère innovant**. Il peut s'agir d'une **innovation de produit ou de procédé qui soit nouveau ou sensiblement amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà ou qui a été introduit sur le marché**.

Le projet doit **viser une mise sur le marché ou une utilisation dans les 3 ans après la fin du projet**. Ce dernier doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire en majorité à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL<sup>1</sup> (Technology Readiness Level) en annexe 4. **Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l'échelle TRL.**

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Néanmoins, si une partie du projet est dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante, l'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

#### 2. Collaboration effective

Le projet doit être mené en collaboration avec *a minima* :

- Un organisme scientifique ou technique qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats de l'opération.
- Un acteur professionnel (structure professionnelle de la pêche ou leur regroupement, entreprise de pêche).

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet. La forme de la convention de partenariat est libre, néanmoins celle-ci doit comporter les éléments suivants :

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 4

- Les obligations respectives des signataires,
- Les modalités de reversement de l'aide FEAMPA du chef de file aux partenaires,
- Les modalités de traitement des litiges,
- Les annexes financières de l'opération,
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire,
- La durée de l'opération.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide.

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

### 3. Eligibilité géographique

Le projet doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file dont l'activité relative au projet se situe en Bretagne,
- **ET** le projet est au bénéfice de la filière pêche bretonne,
- **ET** la majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité liée au projet en Bretagne.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

### 4. Eligibilité temporelle

La **durée du projet** doit être inférieure ou égale à **3 ans** avec une **mise sur le marché prévisionnelle**, à destination des opérateurs des filières halieutiques, **dans les trois ans après son achèvement**.

- **Le projet ne doit pas avoir démarré avant d'être déposé à un appel à projet du guichet régional innovation FEAMPA.**

Le caractère incitatif de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projet doit être caractérisé et impose au bénéficiaire de déposer son dossier de candidature **avant le début des travaux<sup>2</sup> et actions**, liés au projet (les devis réalisés dans le cadre du projet ne doivent pas être engagés et signés au moment du dépôt du dossier).

### 5. Intérêt collectif

Les projets déposés doivent être d'intérêt collectif et répondre à un ou plusieurs enjeux de la filière pêche bretonne. L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres d'un bénéficiaire collectif. Elles ont une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

---

<sup>2</sup> cf. Définition en annexe 2

L'intérêt collectif du projet peut notamment être évalué par l'importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises en Bretagne.

Les innovations développées devront être au service des professionnels de la filière et utilisables par les entreprises du secteur.

## 6. Communication et diffusion des résultats

La méthodologie prévue et les outils à mettre en place pour diffuser les résultats du projet auprès du public cible professionnel doivent être intégrés au projet. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets déposés. Les résultats des projets doivent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres, etc.

## 7. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- Les structures professionnelles de la pêche (Comités des pêches, organisations de producteurs) ou leur regroupement,
- Les entreprises de pêche,
- Les établissements publics ou organismes scientifiques ou techniques ayant des missions de recherche, d'expertise ou d'appui aux politiques publiques sur le milieu marin (liste non exhaustive en annexe 3),
- Les pôles de compétitivité,
- Les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- Les gestionnaires d'aires marines protégées,
- Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle (notamment chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception, ...),
- Tout autre organisme ou entreprise dont la participation est pertinente pour le projet.

## 8. Nombre limité de navires de pêche

Les navires de pêche concernés par le projet ne doivent pas dépasser 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet. **A cet effet le porteur fournira, avant la fin de l'opération, une liste afin de recenser les navires prenant part à la réalisation de l'opération.**

## 9. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les frais de personnel directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois / 1 607 heures pour un temps plein).
- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel directement liées à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont

utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément au décret d'éligibilité<sup>3</sup> « *Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative* ».

Ces dépenses concernent notamment :

- Les équipements, instruments, matériels, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
  - Les achats de consommables directement liés à l'opération.
  - Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence<sup>4</sup>.
  - Les prestations de service en lien avec le projet.
  - Pour la réalisation de tests en situation réelle, les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance, etc.  
A noter que si des recettes sont générées pendant l'expérimentation (ex. vente de produits de la pêche), ces dernières doivent être déduites des dépenses éligibles de l'opération.
  - Dans le cas particulier de l'affrètement de navire : dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
    - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
    - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.
- 
- Les frais indirects (tels que l'électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectés au projet) sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif ne sera à fournir.
  - Les frais de missions directement liés à l'opération (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement) sont pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel.

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement FEAMPA ou dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

<sup>4</sup> Cf. Définition en annexe 1

- Les coûts d’amortissement des biens matériels et immatériels utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seuls les coûts d’amortissement sur la durée du projet sont éligibles).
- Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier de réponse à l’appel à projet (dossier de demande d’aide).
- Le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- L’acquisition de matériel d’occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe.
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.
- La TVA récupérable, taxes et assurances, frais bancaires
- L’acquisition de terrains, biens immeubles, infrastructures.
- La construction et achats de bâtiments.
- L’acquisition de véhicules.

#### **IV. Critères de sélection**

Les projets qui répondent aux critères d’éligibilité présentés en partie III de ce cahier des charges sont analysés selon la grille de sélection présentée en annexe 1. La qualité du consortium, la cohérence du projet, la pertinence et l’étendue de l’innovation proposée et les retombées du projet sur les enjeux de transition écologique de la filière bretonne sont les critères d’appréciation des projets.

Si le projet obtient une note inférieure à 50, celui-ci ne pourra pas être sélectionné à l’appel à projet. Si le projet obtient une note supérieure à 50, celui-ci sera présenté en Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) pour avis et sélection le cas échéant.

#### **V. Modalités d’attribution des aides publiques**

- **Le plancher d’aide publique par projet est fixé à : 50 000 €**
- **Le plafond d’aide publique par projet est fixé à : 925 000 €**

Le montant d’aide publique sollicité pour un projet varie selon les types d’organismes et d’entreprises bénéficiaires. Ainsi, le taux d’aide pourra être différent d’un partenaire à l’autre, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 80 % du montant des dépenses éligibles.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux d'aides publiques applicables.

Critères liés à l'opération <sup>5</sup>	Taux d'intensité d'aide	Critères liés aux bénéficiaires
Pour les entreprises de la filière et les organismes suivants :		
si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants : - être d'intérêt collectif ; - avoir un bénéficiaire collectif et - présenter des caractéristiques innovantes.	80 %	- organismes publics - organismes scientifiques et techniques (cf. annexe 3) - entreprises actives dans la production, la transformation, la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
si l'opération ne répond pas aux critères précédents	75 %	- structures professionnelles et bénéficiaires collectifs (qui ne sont pas qualifiées d'entreprises au sens de la réglementation européenne relative aux Aides d'Etat)
Pour les entreprises hors secteur de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture :		
si l'opération consiste en des travaux de <b>recherche industrielle</b> avec diffusion des résultats	75 %	PME
	65 %	Grande entreprise
si l'opération consiste en des travaux de <b>développement expérimental</b> avec diffusion des résultats	60 %	Petite entreprise
	50 %	Moyenne entreprise
	40 %	Grande entreprise

La qualification d'entreprise par la Réglementation européenne ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non). L'élément déterminant est l'exercice d'une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Néanmoins, si cette activité économique reste accessoire et représente moins de 20% des ressources de l'entité, alors celle-ci ne sera pas qualifiée d'entreprise.

## VI. Procédure de mise en œuvre

### 1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet

**Le dossier complet de réponse à l'appel à projet est à renseigner, par le partenaire « Chef de file », directement en ligne sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne au plus tard le 15 novembre, date de clôture de l'appel à projet.**

<sup>5</sup> Les définitions relatives aux différents critères sont présentées en annexe 1.

Le dossier de candidature à l'appel à projet est entièrement dématérialisé et comprend :

Un dossier administratif à renseigner directement sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne. La liste des pièces nécessaire à la constitution du dossier est téléchargeable sur la page de demande d'aide (<https://www.bretagne.bzh/aides/>).

- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après (cf. paragraphe VI.3.). La trame du dossier est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Word).
- Une annexe financière de l'opération à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Excel).

Toute pièce obligatoire et manquante dans le dossier de candidature à la date de clôture de l'appel à projet rend l'ensemble du projet inéligible.

Après la clôture de l'appel à projet, le service instructeur pourra néanmoins demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur dans les délais précisés dans le courrier de demande de complétude.

## 2. Gestion des dossiers

Procédure de mise en œuvre :

- Instruction par la Région Bretagne au fur et à mesure de la réception des dossiers.
- Analyse des dossiers éligibles par un pool d'experts et classement des projets selon les notes attribuées lors de l'évaluation.
- Sélection des dossiers éligibles par la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI). Le partenaire chef de file reçoit alors un courrier notifiant l'acceptation (ou le refus) du financement du projet.
- Pour les projets sélectionnés, programmation budgétaire (FEAMPA et contrepartie nationale) et convention juridique avec le chef de file. La convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires du projet sera à envoyer au service instructeur avant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- Instruction des demandes de paiement au cours et à la fin du programme, sur réception des justificatifs des dépenses présentées par le partenaire chef de file.
- Paiements des acomptes puis du solde par la Région Bretagne au partenaire chef de file.

## 3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet

### A. Objectif(s) et finalités du projet

#### A.1. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet

1. Préciser la problématique générale à laquelle répond le projet (situation socio-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.) et le lien avec l'une des thématiques de l'appel à projet.
2. Décrire le ou les objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet ou non d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes par ces programmes.
4. Décrire les résultats attendus à l'issue du projet
5. Démontrer que le projet est un projet d'intérêt collectif

## B. Pertinence et étendue de l'innovation proposée

### B.1. Innovation

6. Situer le projet par rapport à l'état actuel des connaissances technologiques et scientifiques
7. Décrire la ou les innovation(s) développée(s) dans le projet
8. Préciser le caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
9. Préciser de façon argumentée si l'innovation développée dans le projet répond à un besoin ou crée un besoin.
10. Préciser et justifier le degré de maturité technologique du projet en référence à l'échelle dite TRL (Technology Readiness Level) présente en annexe du cahier des charges.
11. Présenter l'importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises de la région.

## C. Qualité du partenariat

### C.1. Pilotage du projet

12. Décrire brièvement le mode de management du projet.
13. Présenter les références du chef de file en matière de pilotage de projet.

### C.2. Références des partenaires

14. Présenter les références scientifiques et techniques des partenaires.
15. Présenter les études et actions réalisées par chaque partenaire en soulignant les liens avec le projet. Décrire les compétences de chaque partenaire pour les actions dont il a la charge au sein du projet.

## D. Cohérence du projet

### D.1. Calendrier du projet

16. Calendrier général du projet : Indiquer les dates de début et de fin du projet qui fait l'objet de la demande d'aide financière, et qui détermineront l'éligibilité des dépenses. La durée maximale d'un projet est de 3 ans.
17. Calendrier prévisionnel détaillé : mettre en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du projet.

### D.2. Description technique du projet

18. Présenter les différentes phases de travail avec la répartition des tâches entre les partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
19. Décrire les moyens humains et matériels associés à chaque tâche du projet, ainsi que le lieu de réalisation.
20. Fournir un organigramme de l'organisation du projet.
21. Décrire les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas des dispositifs et méthodes envisagés.
22. Analyser les points de blocage éventuels du projet et la manière dont il est prévu d'y faire face

### D.3. Mise sur le marché

23. Présenter qualitativement et quantitativement le marché visé (si pertinent).
24. Présenter de façon argumentée le calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou l'utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

## E. Retombées prévisionnelles du projet

### E.1. Retombées prévisionnelles du projet sur les enjeux de transition écologique de la filière bretonne

25. Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique, préciser, sur la base du rapport Obsmer de l'année la plus récente disponible, l'importance de la fraction rejetée par le (ou les) métier(s) visé(s) par l'innovation (fraction rejetée inférieure à 10%, comprise entre 10 et 30%, supérieure à 30%).
26. Démontrer en quoi l'innovation vise à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes.
27. Préciser, de façon argumentée, si la protection des espèces ou habitats visés par l'innovation fait l'objet d'une réglementation nationale ou communautaire.

### E.2. Valorisation et diffusion des résultats du projet

28. Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, fiches techniques...).
29. Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.
30. Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire, parutions...).

## 4. Données budgétaires

Une annexe financière détaillée est à renseigner par chaque partenaire du projet (chef de file compris – un fichier par partenaire) :

Le fichier Excel « Annexes financières de l'opération » est téléchargeable dans le préambule de la demande d'aide. Il comprend les onglets suivants :

- Annexe 1 « Dépenses prévisionnelles » (Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, investissements matériels et immatériels, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
- Annexe 2 « Ressources prévisionnelles » (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques, etc.) à renseigner par chaque partenaire.  
L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire, etc.). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.
- Annexe 3 « Budget prévisionnel du projet » à renseigner uniquement par le chef de file. Ce tableau permet de préciser par partenaire :
  - Les dépenses prévisionnelles.
  - Le montant de l'autofinancement.
  - Tout autre financement par un organisme public.
  - Tout autre financement privé.
  - Le montant demandé au titre du FEAMPA (contreparties nationales et part FEAMPA).
- Annexe 4 « Information partenaires » à renseigner par chaque partenaire.

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le chef de file afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière des partenaires du projet.

## VII. Annexes

### 1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets

Grille de notation - AAP Régional OS 1.6 "Innovations pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin"								
Objectif		Critères	Sous-critères	Méthodes d'analyse	Notes possibles		Maxi	
Améliorer la durabilité des activités et leur développement par l'innovation	En tant qu'activité de capture, la pêche a des interactions avec le milieu marin, et l'amélioration actuelle de la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques doit être encouragée. La pêche doit ainsi participer à la préservation des écosystèmes qu'elle exploite, qui pourra passer, en complémentarité des actions soutenus par l'OS 1,1, par la mise au point de solutions innovantes pour	Qualité du partenariat	Qualité du consortium (références, compétences, complémentarités des partenaires et robustesse du partenariat)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, etc.) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie)	Insuffisante	0	10	40
			Moyenne		5			
			Bonne		10			
			Niveau d'implication des partenaires dans le projet		Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens insuffisants	0	10	
			Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités		5			
			L'ensemble des partenaires sont impliqués concrètement dans le projet et les moyens mis à disposition sont satisfaisants		10			
		Cohérence du projet	Labellisation par un pôle de compétitivité	Preuve apportée par le porteur de projet	Non	0	10	
					Oui	10		
			Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation, etc.)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, etc.) et démonstration du porteur de projet (argumentaire)	Insuffisante	0	10	
					Moyenne	0		
Bonne	5							
Pertinence et étendue de	Importance de l'innovation ou amélioration et qualité de	Analyse des critères de sélection sur	Innovation ou amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	0	15	60		

	limiter les interactions avec les habitats marins et les espèces protégées (développement de nouveaux outils, technologies ou pratiques de pêche, pour limiter notamment les captures accidentelles ou l'interaction avec le fond) ou par des actions d'amélioration de la sélectivité des engins (modifications et outils sélectifs)	l'innovation proposée	l'argumentaire présentant l'innovation ou l'amélioration	description du projet (devis, marché, etc.) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie)	Innovation ou amélioration sensible créant un besoin	10	15
					Innovation ou amélioration sensible répondant à un besoin	15	
					Proportion de navires ou d'entreprises exerçant le(s) métier(s) < 10 % du nombre total	0	
					Proportion entre 10 et 30 %	10	
					Proportion > 30 %	15	
		Retombées du projet sur les enjeux de transition écologique de la filière bretonne	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique	Démonstration du porteur de projet (sur la base du rapport Obsmer de l'année la plus récente disponible)	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieur à 10% (cf. rapport Obsmer)	5	15
					La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30% (cf. rapport Obsmer)	10	
					La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieur à 30% (cf. rapport Obsmer)	15	
			Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes	Démonstration du porteur de projet	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection fait l'objet d'une réglementation nationale ou communautaire	15	15
					L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection ne fait pas l'objet d'une réglementation nationale ou communautaire	10	
					Autre innovation	5	
					Note totale maximale	100	

**Note éliminatoire < 50/100**

## 2. Annexe 2 – Définitions

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 – Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Innovation de procédé : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés (y compris développement d'outils informatiques de gestion).

Innovation de produit : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché.

Intérêt collectif : fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

Bénéficiaire collectif : organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'Etat membre selon les règles nationales en vigueur.

Article 42 TFUE : le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

Entreprise : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

PME : la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises.

Organisme de Droit Public : (au sens de la directive 2004/18). Conformément à l'article 2 du règlement FEAMPA, sont qualifiés d'"organisme de droit public", les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissance.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

Recherche Industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes

existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables étant les produits commerciaux finaux car trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

### 3. Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent être :

**Soit**

#### **A. Être des établissements publics**

- **Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**
  - Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
  - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
  - Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA),
  - Institut de recherche pour le développement (IRD),
  - Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- **Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :**
  - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
  - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
  - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- **Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) : Les établissements recensés sur le site du MESRI : [https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type\\_d\\_etablissement&disjunctive.typologie\\_d\\_universites\\_et\\_assimiles](https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles).
- **Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :**
  - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
  - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
  - Office français de la biodiversité (OFB),
  - Laboratoires publics.

**Soit**

#### **B. Être reconnu officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :**

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
- le label d'Institut Carnot,
- cellule de diffusion technologique (CDT),

- plate-forme technologique (PFT),
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

**Soit**

**C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général** (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :

- soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
- soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
- soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

**Et**

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :
  - a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
  - b) ou d'établissements publics visés en A. :
    - soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :
      - a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,
      - b) ou des établissements publics listés en A :

**Soit**

**D. Être un centre technique**

Ces critères, qui conduisent à l'établissement de la liste d'organismes techniques ou scientifiques présentée ci-dessous, pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

